



*Charte d'éthique  
des équipes de France  
d'équitation*

***1<sup>er</sup> janvier 2009***



# ***Préambule***

La FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION est la garante du respect du cheval et de la pratique de l'équitation en France.

A ce titre, elle se doit de promouvoir et faire respecter la pratique sportive de l'équitation, consciente du fait que l'équitation joue un rôle social, éducatif, économique et culturel de premier ordre.

Au premier plan des droits et obligations de la Fédération, se trouve son engagement auprès des partenaires qui constituent les Equipes de France d'Equitation et oeuvrent pour elles, tels que visés, notamment par les conventions de partenariat entre la Fédération Française d'Equitation, les cavaliers des Equipes de France, les propriétaires, et les sponsors, parrains ou mécènes.

Ainsi, avec le concours des Ministères de Tutelle, de ses partenaires et sponsors, mais aussi de ses bénévoles, la Fédération se doit de mettre tout en œuvre afin que les moyens nécessaires soient mis en place en vue du développement de l'équitation en général et des sports équestres de haut niveau en particulier.

Cet engagement qui est à la fois source de droits mais aussi d'obligations concerne, non seulement les cavaliers composant les différentes Equipes de France d'Equitation mais aussi leurs montures, les propriétaires de celles-ci ainsi que la Fédération Française d'Equitation.

La présente charte en fixe les règles.

# **Chapitre 1 : définitions**

## **Cavaliers :**

Sont considérés comme cavaliers de l'Equipe de France, les cavaliers sélectionnés en vue de participer **aux Championnats d'Europe, Championnats du Monde, Jeux Méditerranéens, Jeux Olympiques, ainsi qu'à l'épreuve par équipe de nations en CIO.**

## **Chevaux :**

Sont considérés comme chevaux faisant partie de l'Equipe de France, les chevaux qui participent aux compétitions définies ci-dessus sous les couleurs de la France.

## **Propriétaires :**

Sont considérés comme propriétaires, toutes personnes physiques et/ou morales possédant un cheval composant l'Equipe de France.

La Fédération Française d'Equitation réaffirme dès à présent toute l'importance de cette qualité dans le bon fonctionnement des Equipes de France.

Dès lors, la présente charte leur est de droit applicable et a pour but le bon respect des règles du sport.

# **Chapitre 2 : des chevaux**

## **Article 1: Conditions d'entrée et de sortie d'un cheval dans l'Equipe de France.**

Un cheval ayant fait ses preuves, régulier dans ses résultats peut être sélectionné pour faire partie de l'Equipe de France.

La dite sélection est effectuée par le Directeur Technique National après avis du sélectionneur national dans le cadre de la politique sportive de la fédération.

Le cheval sélectionné doit satisfaire à l'ensemble des obligations vétérinaires imposées par la Fédération.



## **Article 2: Conditions de publicité, sponsoring.**

La Fédération a ses propres sponsors et fournisseurs officiels agréés

Dans les épreuves et compétitions énumérées au Chapitre 1, les chevaux doivent être revêtus du matériel fourni par la FFE, en stricte application des consignes de celle-ci.

## **Article 3: Utilisation du droit à l'image du cheval par la Fédération Française d'Équitation.**

Le cavalier se porte fort d'obtenir expressément l'autorisation du propriétaire du cheval sélectionné en Equipe de France afin que la FFE ou toute personne physique ou morale qu'elle souhaiterait se substituer, utilise l'image de son cheval lors des compétitions citées au Chapitre 1 exclusivement à des fins de promotion et d'information des activités de la Fédération Française d'Équitation.

Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, la représentation et l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FFE y compris sur son site Internet, en tous formats dans le monde entier, intégralement ou partiellement, et ce pendant toute la durée pour laquelle ont été acquis les droits des auteurs des photographies, y compris tous renouvellements de ces droits.

# **Chapitre 3 : des cavaliers**

## **Article 1: Droits et obligations des cavaliers vis à vis de l'Equipe de France.**

Les cavaliers de l'Equipe de France ont l'obligation de se conformer aux exigences des entraînements imposés par leur sélectionneur national.

Les cavaliers de l'Equipe de France doivent se soumettre aux examens médicaux obligatoires dictés par la loi.

Les cavaliers de l'Equipe de France doivent se conformer à l'ensemble des obligations de formation, promotion, publicité qui peuvent leur être imposées par la Fédération en liaison avec les compétitions auxquelles ils doivent participer, et définies au Chapitre I.

Les cavaliers de l'Equipe de France participant à un CIO ne peuvent refuser de participer à l'épreuve par équipe sauf pour des raisons graves et motivées d'ordre physique et/ou psychique qui leur sont propres ou qui sont propres au cheval.

Dans les épreuves et compétitions énumérées au Chapitre 1, y compris les reconnaissances officielles des parcours, ainsi que les opérations promotionnelles officielles ou autres, les cavaliers doivent exclusivement revêtir les tenues fournies par la FFE et se conformer strictement aux consignes de celle-ci.

**Article 2: Droits et obligations de la Fédération Française d'Equitation.**

La Fédération s'engage à tout mettre en œuvre afin de favoriser le plein épanouissement du cavalier au sein des Equipes de France.

En ce notamment, la Fédération aidera la formation du couple cavalier/cheval autant que cela est possible de le faire.

La Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, logistiques et financiers pour optimiser la préparation aux compétitions, notamment :

- ✓ un staff technique et un staff médical,
- ✓ organisation et planification de la saison,
- ✓ suivi médical des chevaux en relation avec les vétérinaires traitants,
- ✓ suivi médical des cavaliers,
- ✓ mise à disposition du Pôle France pour les cavaliers de haut niveau,
- ✓ prise en charge de certains frais définis dans le document intitulé « la saison sportive »,
- ✓ le versement d'aides personnalisées selon le barème défini dans « la saison sportive ».

**Article 3: Droits et devoirs du cavalier de l'Equipe de France vis à vis des tiers.**

Le cavalier des Equipes de France doit se plier aux obligations inhérentes à son statut.

Parmi ses obligations, il y a notamment l'obligation de représenter l'image de la France.

Le cavalier de l'Equipe de France s'engage dès lors à assumer toute obligation officielle, de communication, de publicité, de promotion de la Fédération Française d'Equitation et plus généralement des sports équestres en France et/ou à l'étranger. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêt entre le cavalier, ses sponsors et la Fédération, cette dernière aura le dernier mot quant à la décision à prendre.

Toutefois le cavalier pourra pour des raisons objectives faire part de son refus de se voir imposer telles ou telles obligations, il pourra dans ce cas soumettre ce différend pour avis au conciliateur du CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français).

**Article 4: Utilisation du droit à l'image du cavalier par la Fédération Française d'Equitation.**

Le cavalier autorise expressément l'autorisation la FFE ou toute personne physique ou morale qu'elle souhaiterait se substituer, à utiliser son image lors des compétitions citées au Chapitre 1 exclusivement à des fins de promotion et d'information des activités de la Fédération Française d'Equitation.



Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, la représentation et l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FFE y compris sur son site Internet, en tous formats dans le monde entier, intégralement ou partiellement, et ce pendant toute la durée pour laquelle ont été acquis les droits des auteurs des photographies, y compris tous renouvellements de ces droits.

#### ***Article 5: De la communication des cavaliers des Equipes de France.***

Dans toute communication relative à son activité au sein des Equipes de France, le cavalier reconnaît s'interdire de dénigrer publiquement sous quelque prétexte que ce soit par n'importe quel moyen que ce soit, tant l'Equipe de France à laquelle il appartient que la Fédération Française d'Équitation elle-même.

## ***Chapitre 4 : des sélections***

#### ***Article 1: Mode de sélection des couples des Equipes de France.***

Les ministères de tutelle ont confié à la Fédération Française d'Équitation le soin de constituer les équipes nationales.

La sélection nationale des chevaux et des cavaliers est faite dans le but unique et non équivoque d'assurer tant une participation nationale optimale de la France aux compétitions internationales d'équitation que de favoriser l'émergence des couples espoir.

La participation des cavaliers français aux compétitions internationales en France comme à l'étranger ne peut se faire que dans le respect de l'article 116 du Règlement Général de la FEI.

#### ***Article 2: Autorité de tutelle des cavaliers.***

L'autorité de tutelle des cavaliers des Equipes de France est exercée par le Directeur Technique National dans le cadre de la politique sportive fixée par la Fédération.

**Article 3: Obligations d'entraînement du couple cavalier/cheval**

Le couple cavalier/cheval s'engage à respecter les obligations d'entraînement fixées par le sélectionneur national.

Il s'agit le plus souvent, et sauf exception, de stages d'entraînement regroupant l'ensemble d'une équipe déterminée.

## **Chapitre 5 : des compétitions**

**Article 1: De l'utilisation du cheval**

Le souci du cavalier doit être avant toute chose la bonne gestion de la carrière sportive de son cheval dans le respect de celui-ci.

En toutes circonstances, le cavalier doit respecter son cheval et en cela prendre soin tant de ses capacités physiques que psychiques.

Le cavalier doit gérer la carrière de son cheval en bon père de famille et s'engage à observer scrupuleusement les règlements de la FFE et de la FEI.

**Article 2: Des critères de vie sportive du cheval en Equipe de France.**

La Fédération a le souci de garantir au cheval un bien être optimal.

Ainsi, consciente du fait que l'âge de la retraite d'un cheval est des plus aléatoire et dépend largement de l'exploitation du cheval au cours de sa vie sportive, elle ne désire pas imposer d'âge limite.

Néanmoins, si nécessaire, des contrôles vétérinaires peuvent être exigés afin de vérifier le bon état général de compétitivité d'un cheval d'âge.



# **Autorisation d'utilisation d'image à des fins d'information**

## **A renvoyer signée au Directeur technique national de la Fédération Française d'Équitation**

Je soussigné, .....,  
déclare avoir pris connaissance de la présente Charte d'éthique des équipes de France d'équitation .

Je m'engage à m'y conformer et à la porter à la connaissance des propriétaires de mes chevaux.

J'autorise expressément la Fédération Française d'équitation, ou toute personne physique ou morale qu'elle souhaiterait se substituer, à utiliser mon image et l'image de mes chevaux lors des championnats d'Europe, des championnats du Monde, des Jeux Méditerranéens, des Jeux Olympiques et de l'épreuve par équipe de nations dans les Concours Internationaux Officiels, à des fins de promotion et d'information des activités de la Fédération Française d'Équitation.

Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, la représentation et l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FFE y compris sur son site Internet, en tous formats dans le monde entier, intégralement ou partiellement, et ce pendant toute la durée pour laquelle ont été acquis les droits des auteurs des photographies, y compris tous renouvellements de ces droits.

Fait à ....., le .....

Signature (précédée de la mention « Bon pour accord »)